

*Date de dépôt : 27 août 2009*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Patrick Saudan et Charles Selleger, modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Lecture d'un courrier*)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Emilie Flamand**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10203 a été traité par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil lors de ses séances des 27 février, 19 mars et 2 avril 2008, sous la présidence de M<sup>me</sup> Fabienne Gautier. Elle a pu compter sur l'assistance toujours appréciée de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du Secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M<sup>me</sup> Michel, M. Koelliker et Mme Coral. Que tous soient ici remerciés.

Le projet de loi 10203, déposé début 2008, faisait partie d'un train de projets de lois visant à améliorer le fonctionnement de notre parlement et à en accélérer les débats. Toutefois, certaines des mesures proposées ont paru disproportionnées ou peu aptes à atteindre leur objectif à la majorité de la commission. Le projet de loi 10203 est de ceux-là.

#### ***Présentation du projet et débats de la commission***

M<sup>me</sup> Michèle Ducret, signataire du projet de loi, en fait une présentation succincte, expliquant qu'il suffit actuellement du soutien de vingt députés pour qu'un courrier adressé au Grand Conseil soit lu en séance plénière. Son groupe propose d'exiger la majorité des députés présents, afin de diminuer le

nombre de courriers lus et de gagner ainsi du temps dans nos débats. Elle note que ces courriers sont souvent très longs et que ce qui importe, c'est qu'ils soient pris en compte dans les travaux de commission ou figurent au mémorial, ce qui resterait possible à la demande de dix députés, comme le prévoit l'article 103, alinéa 3, LRGC.

Une commissaire (S) note que le système proposé par le projet de loi exclurait de fait la possibilité pour la minorité de faire lire un courrier. Elle estime que les gains d'efficacité du parlement ne doivent pas se faire au détriment de la protection des minorités.

Une commissaire (Ve) déclare partager l'avis de sa collègue socialiste et constate que le droit à la parole de la minorité est constamment remis en question et attaqué, ce qu'elle regrette. Elle considère que le fait de figurer au mémorial n'est pas satisfaisant et rappelle que la lecture des lettres concerne non seulement les députés, mais aussi le public, et notamment les expéditeurs des courriers, qui apprécient de se savoir entendus par le parlement.

Un commissaire (UDC) indique que ces lectures sont selon lui nécessaires et que son groupe s'opposera au projet de loi.

Une commissaire (PDC) s'interroge sur l'existence de statistiques quant au nombre de lettres lues et au temps consacré à cette lecture. Elle pense en effet que le gain de temps prévu par les auteurs du projet de loi ne doit pas être spectaculaire.

Ces chiffres ayant été rassemblés par le Secrétariat général du Grand Conseil, les commissaires apprennent que la moyenne du temps passé à la lecture des courriers en 2006 et 2007 représente environ quatre minutes par séance plénière.

Une commissaire (Ve) note que cette durée est dérisoire et que la commission a visiblement affaire à un projet de loi réactif, rédigé après la lecture d'un courrier particulièrement long. On voit cependant qu'en moyenne, ce n'est pas la lecture des courriers qui ralentit nos travaux.

Un commissaire (R) répond qu'il ne s'agit pas seulement du temps accordé à la lecture des courriers, mais aussi de l'attention que les députés prêtent à cette lecture. Il note qu'elle se fait souvent dans l'indifférence, voire le brouhaha.

Un commissaire (L) annonce son soutien au projet de loi. Il estime en effet que la lecture des lettres ne sert à rien, car leur contenu est souvent sans rapport avec l'ordre du jour de la séance. Il ajoute que la lecture d'un courrier n'a jamais modifié l'issue d'un débat et qu'elle aurait même tendance à déséquilibrer les temps de parole des groupes, en favorisant l'une ou l'autre

opinion. Il évoque la possibilité de faire lire les courriers sur le temps de parole du groupe qui le demande.

Un commissaire (MCG) s'inquiète également des droits des minorités et annonce qu'il refusera l'entrée en matière sur le projet de loi.

Une commissaire (PDC) s'exprime dans le même sens, soulignant le fait que vu les chiffres reçus, ce projet de loi n'est visiblement pas en mesure d'atteindre son objectif, à savoir l'accélération des travaux parlementaires.

La présidente met alors aux voix le vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10203 :

Oui : 5 (2 R, 3 L)

Non : 8 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Abst. : –

La majorité de la commission refuse ainsi l'entrée en matière sur le projet de loi 10203 et la rapporteure vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même.

## **Projet de loi (10203)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Lecture d'un courrier)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup>Un député peut demander la lecture d'une lettre. La demande doit être acceptée par la majorité des députés présents. Si la lettre concerne un point précis de l'ordre du jour, elle sera lue à ce point. Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.